



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE
SAÔNE ET LOIRE
BRESSE - MORVAN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Télé coordination des soins en EHPAD pour les EHPAD du GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan

GHT Saône-et-Loire - Bresse - Morvan
4 RUE CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON SUR SAONE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Télé coordination des soins en EHPAD pour les EHPAD du GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois
	Reconduction	Oui
	Prix	Prix unitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

I - Identification des parties	4
I.1 - Pouvoir adjudicateur et adhérent du groupement de commandes	4
I.2 - Titulaire.....	4
2 - Dispositions générales du contrat.....	4
2.1 - Objet du contrat.....	4
2.2 - Type d'accord-cadre.....	4
2.3 - Décomposition du contrat.....	4
2.4 - Réalisation de prestations similaires	4
2.5 - Bons de commande	5
3 - Pièces contractuelles	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
7 - Prix.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
8 - Garanties financières	8
9 - Avance	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
10 - Modalités de règlement des comptes	9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
10.6 - Nantissement / Cession de créance.....	10
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Présentation des livrables	10
11.2 - Modifications techniques	11
12 - Développement durable.....	11
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
14 - Pénalités.....	11
14.1 - Pénalités	11
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	11
15 - Assurances.....	11
16 - Résiliation du contrat	12
16.1 - Conditions de résiliation	12
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
17 - Règlement des litiges et langues.....	12
18 - Dérogations.....	12

I - Identification des parties

I.1 - Pouvoir adjudicateur et adhérent du groupement de commandes

Les termes « pouvoir adjudicateur » sont employés pour qualifier le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône - William Morey.

Les coordonnées du pouvoir adjudicateur :

Nom officiel	Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône - William Morey
Adresse postale	4, Rue du Capitaine Drillien CS 80120
Ville	CHALON-SUR-SAONE
Code postal	71321
Pays	FRANCE

Les termes « adhérent du groupement de commandes » sont employés pour qualifier :

- Le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône
- Le Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines
- Le Centre Hospitalier d'Autun
- Le Centre Hospitalier de Chagny
- Le Centre Hospitalier de La Guiche
- Le Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise
- L'EHPAD de Toulon-sur-Arroux
- L'EHPAD Myosotis de Couches
- L'EHPAD Fougerolles d'Epinac

I.2 - Titulaire

Le terme « titulaire » est employé pour qualifier l'opérateur économique qui a conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une prestation de télé coordination des soins en EHPAD.

2.2 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les montants maximums sont indiqués à l'article "prix" de l'acte d'engagement.

2.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2.5 - Bons de commande

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande. Ces bons de commande sont établis par l'adhérent du groupement de commandes au fur et à mesure de ses besoins. Il transmet les bons de commande au titulaire par courrier, par fax, ou par courriel.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le prix forfaitaire HT de chaque prestation ;
- les lieux et la date d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- toute référence utile à l'exécution du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-PI, lorsque que le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'adhérent du groupement de commandes, dans les plus brefs délais à compter de la date d'envoi du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de chaque bon de commande, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'adhérent du groupement de commandes peuvent être honorés par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les prestations décrites au CCTP sont susceptibles d'être commandées plusieurs fois par l'adhérent du groupement de commandes en fonction des besoins.

Les bons de commandes peuvent être résiliés par l'adhérent du groupement de commandes, totalement ou partiellement, à tout moment.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés sur chaque bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé aux pièces de l'accord-cadre. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'adhérent du groupement de commandes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-PI.

L'adhérent du groupement de commandes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la réalisation des prestations.

L'adhérent du groupement de commandes peut demander, à tout moment, au titulaire la communication de toute information utile, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut en aucune manière se soustraire à cette obligation.

L'adhérent du groupement de commandes dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre.

A ce titre, l'adhérent du groupement de commandes peut par conséquent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les prestations sont réalisées dans le respect :

- De ses obligations contractuelles ;
- De ses obligations légales ou réglementaires.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le mémoire technique, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants éventuels, datés et signés, dont les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Toute clause mentionnée dans le(s) document(s) du titulaire (contrat, devis, etc.) qui serait contraire aux stipulations du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières est réputée non écrite. Les conditions générales d'achat de l'adhérent du groupement de commandes priment sur les conditions générales de vente du titulaire. La signature du marché entraîne acceptation sans réserve des conditions générales d'achat du pouvoir adjudicateur.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont indiqués à l'annexe I du présent CCAP.

6 - Durée et délais d'exécution

Le présent accord-cadre est conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de sa date de notification. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée du marché ne pourra excéder 48 mois.

Comme l'exige la réglementation (arrêté du 21 juillet 2026 fixant les modalités d'exercice dématérialisé des missions de coordination en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), la durée de l'exercice dématérialisé des missions de coordination est fixée à 12 mois.

Le Centre Hospitalier de Chagny bénéficiera de l'accord-cadre à compter du 1^{er} avril 2027. L'échéance de la première année restera cependant la même que pour les autres établissements, à savoir 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix unitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement qui indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses cotraitants éventuels.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG.

7.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du CCAG-PI, les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix révisables à la hausse comme à la baisse.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres finales, et qui est appelé "mois zéro" défini à l'Acte d'Engagement.

L'ajustement des prix intervient à la date anniversaire de l'accord-cadre. Le titulaire doit adresser, par courrier avec accusé de réception, au pouvoir adjudicateur sa demande d'ajustement des prix. Toute demande d'ajustement des prix reçu moins de 2 mois avant l'échéance est forclosée.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (010762001 (n) / 010762001 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence connu au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence réel au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice utilisé est le suivant :

Code	Libellé
010762001	Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2020

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes passées à compter de cette date.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur en courrier recommandé avec accusé de réception ou en recommandé électronique de type « Letreco ».

Les demandes de révision des prix doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Nom officiel Centre Hospitalier Chalon sur Saône - William Morey
Direction Achats – Marchés – Logistique
Cellule marchés
Adresse postale 4, Rue du Capitaine Drillien
CS 80120
Ville CHALON-SUR-SAONE
Code postal 71321
Pays FRANCE

Ou en cas de recommandé électronique : cellule.marches@ch-chalon71.fr

8 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le montant de l'avance est déterminé par application des articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du même Code. Ce montant est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Conformément à l'article L. 2191-7 du Code de la commande publique, le bénéficiaire de l'avance est informé que le pouvoir adjudicateur demande la constitution d'une garantie à première demande pour la totalité du remboursement de l'avance. Il devra être indiqué sur la garantie à première demande que l'engagement correspond à la garantie de l'avance consentie.

La constitution d'une caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Etablissement concerné	Identifiant de la structure publique (SIRET)
Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône	267 100 766 00109
Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines	267 100 790 00018
Centre Hospitalier d'Autun	267 100 014 00062
Centre Hospitalier de Chagny	267 100 063 00010
Centre Hospitalier de La Guiche	267 100 238 00018
Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise	267 100 253 00017
EHPAD de Toulon-sur-Arroux	267 100 451 00017
EHPAD de Couches	267 100 154 00033
EHPAD d'Epinac	267 100 212 00013

Les codes CHORUS a utilisé pour le dépôt des factures seront à demander auprès de chaque établissement.

NOTA : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai réglementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par l'adhérent du groupement de commandes d'une facture conforme.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai global de paiement peut être suspendu par l'adhérent du groupement de commandes ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues au titulaire, l'adhérent du groupement de commandes règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande de paiement partiel définitif présentée par le titulaire.

I 0.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou au nom du groupement, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

I 0.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'adhérent du groupement de commandes, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

I 0.6 - Nantissement / Cession de créance

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-46 à R. 2191-53 et R. 2191-58 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire, dès lors qu'il en formule la demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de l'accord-cadre en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

I I - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresses d'exécution

Les adresses des EHPAD concernés par les prestations sont indiquées dans les annexes du CCTP.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 5 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

En cas de manquement répété de l'intervenant, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'exiger le remplacement de cette personne par une personne de même qualification et compétence.

I I.1 - Présentation des livrables

Les conditions de présentations des livrables sont indiquées dans le CCTP.

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, l'adhérent du groupement de commandes peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par l'adhérent du groupement de commandes du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, dès lors que le délai de réalisation des prestations est expiré, sous réserve des stipulations prévues à l'article 6 du présent CCAP.

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Pénalité pour indisponibilité partielle	Forfaitaire	150,00 €
Pénalité pour indisponibilité totale (journée)	Forfaitaire	300,00 €
Non présentation à un rendez-vous programmé	Forfaitaire	300,00 €
Pénalité pour absence non justifiée et validée par l'adhérent du groupement de commandes aux réunions	Forfaitaire	100,00 €
Pénalité de retard dans la remise des documents	Forfaitaire	100,00 €
Pénalités pour présentation d'une personne/remplaçant non validée par l'adhérent du groupement de commande	Forfaitaire	100,00 €

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de résiliation des polices d'assurance, le titulaire doit souscrire immédiatement une nouvelle police en remplacement. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de l'accord-cadre.

I 6 - Résiliation du contrat

I 6.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

I 6.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

I 7 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

I 8 - Dérogations

- L'article 2.5 du CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles